DEUXIÈME ANNÉE N° 43 21 OCTOBRE 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 43 :

PRÉDICATION : Pour le jour des Morts : Le saint Sacrifice et les âmes du Purgatoire. — CONGRÉGATIONS ROMAINES. S.-C. des Indulgences : Au sujet de l'autel privilégié. — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : Symbolisme liturgique. — ETUDE SUR LE DROIT CANON *(suite)* : Droit ecclésiastique intérieur et extérieur, public et privé; de la place du droit ecclésiastique dans le système général du droit. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Comment ordonner la messe solennelle le jour de l'Adoration perpétuelle? — Peut-on laisser le corps présent à l'église pendant la messe des funérailles? — Un prédicateur peut-il prêcher, avec le seul assentiment de l'Evêque, dans une chapelle dépendante du curé? — Miracle de Cana : applications mystiques; assistance aux noces. — Quels ouvrages consulter au sujet des droits de l'Etat sur la vie et le travail des sujets, l'éducation, la propriété, etc.? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : La fabrique, si elle paie la majeure partie des réparations à l'église, peut-elle les continuer malgré l'opposition de la commune? — Une clause stipulant concession d'un banc dans l'église en faveur du donateur et « de ses ayant-cause » peut-elle être admise? — L'évêque ou le curé peuvent-ils assigner aux hommes un côté de l'église et l'autre aux femmes? — A qui incombe la charge de quêter? — A qui appartient le choix de la personne chargée de distribuer le pain bénit dans l'église?

REVUE LITTÉRAIRE.

L'*Ami du clergé* signale à ses lecteurs les nombreux ouvrages de la *Société générale de Librairie catholique*, dont l'annonce termine le présent numéro.

Le *Mois ds morts*, par M. l'abbé Cloquet, se compose d'une petite instruction suivie d'un « trait historique, » d'une « pratique » résumée en quatre ou cinq lignes, d'une « prière » et d'une « aspiration. » Il est augmenté de la liste des indulgences pouvant être gagnées « chaque jour » de l'année. Celles qui sont applicables aux morts sont accompagnées d'un signe spécial. Excellent petit livre.

***

Beaucoup plus étendu et l'un des mieux faits assurément parmi tous ceux que nous connaissons, est le livre de M. J.-B. Gergères, approuvé et « recommandé aux fidèles » par S. E. le cardinal archevêque de Bordeaux. Il est divisé en six parties.

Dans la « première, » l'auteur présente des considérations générales sur la « nature de l'homme et ses destinées. » Ainsi, il traite successivement de l'immortalité de l'âme, de la destruction et de la résurrection du corps, de la Vie et de la Mort dans leurs grands et sublimes enseignements. — La « deuxième » partie : *Dogmes et Enseignements de l'Eglise touchant les morts,* il traite la question des deux jugements, du Purgatoire, de la « vie » éternelle dans le Paradis, de la « mort » éternelle dans l'Enfer. — Dans la « troisième » partie, intitulée : *Devoirs, honneurs et sentiments pieux envers les morts,* M. Gergerès a rassemblé tout ce qui est de nature à inspirer et à augmenter le culte des morts. Nous mentionnerons comme particulièrement instructive et touchante, une longue série de textes empruntés successivement à chaque partie de la Bible et du Nouveau Testament, tous se rattachant directement à la pensée de la mort ou à celle des défunts. Toute l'Ecriture sainte, depuis la Genèse jusqu'à l'Apocalypse, se déroule ainsi en quelques pages sous nos yeux, en nous faisant entendre tour à tour ce qu'elle a de grave et de doux, de terrible et d'auguste, touchant la tombe et ses mystères. — La « quatrième » partie : *Notions générales sur les prières et les œuvres satisfactoires pour les morts,* nous apprend quelles sont les œuvres et les prières par lesquelles nous pouvons le plus utilement et le plus efficacement soulager nos pauvres défunts. — Dans la « cinquième » et la « sixième » parties sont reproduits textuellement les « cérémonies, chants, prières et exercices » en usage dans l'Eglise catholique pour cette partie de sa liturgie sacrée. Messe et office des morts, octave et neuvaine, chapelet et chemin de la croix à leur intention, tout s'y trouve disposé et coordonné comme par une admirable et pieuse chaîne de vénération et d'amour.

***

La **Neuvaine des Morts,** dont les méditations sont tirées des œuvres des Pères de l'Eglise, est par cela même un livre véritablement substantiel. Chaque méditation a pour sujet un texte de l'Ecriture, et se termine par un psaume correspondant à la pensée développée, latin et français en regard. Les stations du chemin de la croix commencent par quelques courtes réflexions présentées sous le titre de *Considérations,* et finissent par une prière, brève également, mais pleine de foi, d'onction et de piété.

***

L'ouvrage de M. le chanoine Elie Redon : **Huit jours au Purgatoire,** renferme, sous son petit format, des choses élevées et exquises. L'au-

tour, en effet, traite à la fois son sujet au point de vue dogmatique et théologique, et au point de vue pratique. Les citations des Pères et de l'Écriture sainte abondent à chaque idée émise, et resserrent puissamment l'exposition de la doctrine. Quant à la morale qui s'en détache, elle est revêtue d'un style qui l'insinue dans l'esprit et dans le cœur avec un charme indicible, l'y grave en traits ineffaçables. Nous ne saurions mieux justifier cette appréciation qu'en citant le propre témoignage de Mgr l'évêque de Valence. Voici en quels termes Sa Grandeur écrit à M. le chanoine Redon :

« Ce sujet déjà si intéressant du Purgatoire, vous avez trouvé le moyen de le rendre plus attachant encore par la manière élégante et instructive dont vous l'avez traité. Enseignement solide, considérations pieuses, saintes exhortations, faits édifiants, se trouvent réunis dans ce petit volume, et le signaleront, sans aucun doute, à l'attention des âmes dévouées au culte des mots... J'ai la confiance qu'il fera du bien aux vivants et aux défunts. »

***

Le but de l'opuscule composé par M. l'abbé de Girardin : *Le Remède suprême*, est de procurer « à tous » la connaissance de la grâce contenue dans le sacrement de l'Extrême-Onction. Il est certain, dirons-nous avec l'auteur, que si cette connaissance était plus répandue, le moyen ordinaire établi par Jésus-Christ pour nous disposer à bien mourir, au lieu d'être un sujet de crainte et d'effroi, comme il l'est trop souvent, serait au contraire un remède toujours assuré et toujours efficace contre la crainte et la douleur des derniers instants.

Ce petit livre se recommande encore et surtout par les tristes circonstances où nous vivons : on éloigne de plus en plus le prêtre du lit des mourants et de la tombe des morts. Le « remède » a ce mal lamentable, c'est de ramener les esprits égarés et les consciences agitées à la contemplation paisible et sereine des derniers moments de la vie. Le petit livre de M. l'abbé de Girardin a su trouver excellemment pour cela la voie à suivre et le ton propre à se faire écouter. Nous le signalons et recommandons.

***

Les *Fins dernières!* M. l'abbé Chaumont a tiré des œuvres générales de saint François de Sales tout un volume qui porte ce titre et traite ce sujet. Est-il besoin de le recommander autrement qu'en rappelant que c'est le texte même, le cœur et la plume si originale et si pieuse du saint évêque de Genève.

***

Heureuse et féconde inspiration aussi que celle qui a porté le T. R. P. Ratisbonne a écrire ses *Méditations sur la vie présente et future.* Ce sont des extraits empruntés aux Saints-Pères, et si je consulte la table des matières pour savoir leurs noms, je vois que ces passages viennent de saint Augustin, de saint Bernard, de saint Jean Chrysostome, de saint Cyrille, de saint Cyprien. Quelles perles précieuses tirées de ces trésors toujours vivants de l'Eglise pour en enrichir les multitudes actuelles ! Quels accents pour élever vers Dieu les têtes et les cœurs que la terre s'efforce de tenir courbés vers elle!

***

Le *Livre de tous ceux qui souffrent* est un recueil de prières pieusement recherchées et choisies avec discernement parmi les vieux manuscrits du moyen-âge dans les grandes bibliothèques publiques de Paris. On connait le patient et religieux antiquaire qui s'est dévoué à la découverte de ces religieuses et inestimables richesses : c'est M. Léon Gauthier, dont les lettres chrétiennes ont de si nombreux sujets de s'enorgueillir. L'anniversaire qui ramène la fête des morts signale entre tous son livre à la piété des fidèles. Là, tous ceux qui ont perdu ou sont menacés de perdre un être chéri trouveront des accents qui fortifieront leur douleur en même temps qu'ils releveront leur courage et leur espérance. L'époux, la femme, l'enfant, le père, la sœur, l'ami, s'y succèdent tous et vous font entendre avec les sentiments les plus affectueux, les plus résignés, ceux de la plus vive foi et de la plus haute abnégation.

***

Nous terminerons en nous arrêtant sur l'ouvrage si remarquable de Mgr Postel. **Les Douleurs de la Vie, la Mort, le Purgatoire :** un gros volume in-12 de 672 pages.

Ainsi qu'il ressort du titre, le livre de Monseigneur Postel est divisé en trois parties : la *Première :* Consolation dans la Douleur, (seize chapitres); la *Deuxième :* Consolation en face de la Mort (vingt-et-un chapitres); la *Troisième :* Le Purgatoire (trente-trois chapitres).

Dans chacun de ces chapitres, Mgr Postel suit uniformément un même plan : 1° il expose le sujet, et cela avec l'appui des Livres saints, des Pères et d'une foule d'autres auteurs sacrés, dont il accumule les textes; 2° un, deux, trois exemples historiques, quelquefois davantage, dont la source est toujours soigneusement indiquée, viennent corroborer sa démonstration, édifier les âmes, s'inculquer dans les mémoires ; 3° enfin, pour terminer, une élévation inspirée par le sujet traité.

Pour nous résumer, peu d'ouvrages sur le même sujet nous semblent dignes d'entrer en comparaison avec celui de Mgr Postel.

Quant à ceux qui ont pour titre : *Le Purgatoire d'après les Révélations des Saints* et *Conférences sur le Purgatoire et le culte des morts d'après les prédicateurs contemporains,* il suffit de se reporter au sommaire de la table des matières, pour demeurer convaincu de leur attrait et de leur mérite.

Morvillars (Haut-Rhin),

Vous avez eu la complaisance de rechercher pour moi le Recueil d'indulgence selon l'édition de la Propagande (23 *février* 1878) *: je vous en remercie. Je ne tiens pas à l'édition latine.*

*Auriez-vous l'obligeance d'insérer dans l'*Ami du clergé *à quelle librairie se trouve et quel est le prix de la traduction que vous avez découverte?* — A. GIRARD, *curé.*

R. — Il existe une édition *italienne* et une édition *française* du Recueil en question. C'est un volume format in-12, du prix de 3 francs. Nous vous procurerons celle que vous voudrez.

Ne lisez-vous donc pas notre petite *Revue littéraire,* bien cher abonné? Plusieurs fois, nous y avons annoncé que la *Société générale de Librairie catholique* est à l'entière disposition du public pour tous achats de livres... *français* et *étrangers.*

Aujourd'hui la *Société générale de Librairie catholique* est organisée pour TOUTE la commission en librairie. N'importe l'ouvrage qu'on lui demande, édité chez elle ou ailleurs, elle le procure immédiatement, « sans aucun frais de commission, » au même prix que ceux de l'éditeur, si le volume provient d'une autre librairie.

Pour faciliter à tout le monde l'achat des ouvrages de prix ou en nombre, elle a son système de *paiement à cinq francs par mois.* — Profitez-en, que tout le monde en profite!

PRÉDICATION.

POUR LE JOUR DES MORTS : LE SAINT-SACRIFICE ET LES AMES DU PURGATOIRE.

Agnus Dei, qui tollit peccata mundi,
dona eis requiem, sempiternam.
(Ex Lit. cath.)

Il y a dans la célébration du saint Sacrifice pour les défunts un rite bien instructif et bien touchant. La divine Victime est présente sur l'autel; le prêtre, sur le point de communier, après avoir parlé à l'auguste Trinité, aux anges et aux saints, s'adresse pour la première fois à Jésus-Christ en personne. Incliné en signe de respect il lui dit : « Agneau de Dieu qui effacez les péchés du monde, accordez le repos aux âmes des trépassés, le repos éternel. » Et il répète cette prière trois fois. C'est que, à l'autel, Jésus-Christ est l'hostie de propitiation, non-seulement pour les péchés des vivants, mais encore pour les péchés des morts. Sa vertu expiatrice se fait sentir à la fois à l'Eglise militante et à l'Eglise souffrante. Si le prêtre insiste par trois fois auprès de la sainte Victime, en redisant la même prière en faveur des défunts, c'est que leur situation est bien malheureuse et bien digne de compassion. Au commencement de ce mois consacré à la dévotion des âmes du Purgatoire, il ne sera pas hors de propos de méditer sur les grandeurs des souffrances de ces prisonnières de la justice divine et sur la merveilleuse efficacité du saint Sacrifice pour les soulager.

I

La première peine des âmes du Purgatoire, c'est la peine du *sens*, c'est-à-dire le supplice du feu. On lit dans l'histoire ecclésiastique que Néron fit prendre à Rome tous les chrétiens qu'il put trouver. Il les revêtit d'une robe enduite de poix et de soufre et après les avoir distribués dans les divers quartiers de la ville, il ordonna qu'on les attachât à des pieux et qu'ont mît le feu à leurs vêtements, en sorte que ces malheureux brûlaient tout vivants et éclairaient les passants des flammes qui les dévoraient. Spectacle horrible dont le seul souvenir nous glace d'effroi! Et cependant ce n'est là qu'une pâle image des souffrances des âmes du Purgatoire.

Le feu qui les torture, dit saint Thomas, est le même que celui de l'enfer. « Idem est ignis qui « damnatos cruciat in inferno et qui justos in » purgatorio purgat. » Saint Antonin ne voit de différence entre l'un et l'autre que la durée. Saint Augustin va plus loin. Il affirme que le feu du Purgatoire est plus cruel que celui de l'enfer. Et la raison qu'il en donne c'est que dans l'enfer les damnés brûlent, tandis que dans le Purgatoire les élus brûlent et sont purifiés. Le feu de l'enfer tourmente pour tourmenter; le feu du Purgatoire tourmente pour purifier. « Idem ignis « purgat electum et cruciat damnatum, miro ta- « men modo, purgantibus gravior. »

Quoi d'étonnant que les saints Pères étudiant les caractères de ce feu en soient effrayés et ne sachent à quel supplice en comparer les douleurs? Selon saint Bernard, toutes les peines qu'on peut imaginer en ce monde ne peuvent nous faire soupçonner celles du Purgatoire. Mettez ensemble, dit-il, les angoisses de la pauvreté, les coups de la mauvaise fortune, l'aiguillon de la calomnie, les inquiétudes, les ennuis, qu'est-ce que tout cela en comparaison des peines du Purgatoire? Rien. Rassemblez et ces maux de tête qui sont comme les pointes d'une couronne d'épines, et ces souffrances aigües qui déchirent les nerfs, et les spasmes affreux, et les cruelles insomnies, toutes les douleurs enfin que puisse endurer le corps humain, qu'est-ce que tout cela auprès des supplices du Purgatoire? Rien. Ah! quels tourments! qui pourra jamais les comprendre? Je ne puis vous le dire, répond saint Cyrille d'Alexandrie. Je vous déclare seulement, que chacune de ces âmes aimerait mieux souffrir tous les martyres de la terre, pendant des milliers de siècles, plutôt que de demeurer un seul jour en Purgatoire. Ah! ne dites plus, s'écrie saint Augustin: ce feu s'éteindra, après tout, et j'arriverai à la vie éternelle. Car les souffrances qu'il fait endurer surpassent tout ce qu'on peut ici-bas voir, sentir, imaginer de plus douloureux.

Mais le feu n'est que le moindre des tourments des âmes du Purgatoire. Leur supplice, le plus dur, c'est la peine du *dam*, c'est la privation temporaire de la vue de leur Seigneur et Maître. Ce qui les fait souffrir à l'excès, c'est d'être séparées de Dieu; de Dieu dont elles connaissent la beauté et la bonté infinies; de Dieu qui est l'unique objet de leur amour; de Dieu vers lequel elles aspirent de toute la véhémence de leurs désirs. Sans cesse elles déploient leurs ailes pour s'envoler vers le céleste séjour, sans cesse, jusqu'à leur entière purification, elles sont retenues par des liens qu'elles ne peuvent briser. Quelle violence! quelle agonie! quelle mort dans la vie! Elles ont obtenu une sentence favorable au tribunal du Souverain Juge, mais un cruel délai en retarde pour elles le bénéfice. Leur salut est assuré, mais elles n'en ont point encore la jouissance. Elles ont droit à tous les biens, mais elles gémissent dans la plus extrême pauvreté. Ce sont des reines, mais des reines dans les fers. Ce sont des triomphatrices, mais des triomphatrices sans couronne. Ce sont des compagnes des anges, mais elles souffrent du voisinage des démons. Dieu est leur père, mais comme un créancier impitoyable, il les garde en prison jusqu'à ce qu'elles aient payé la dernière obole. Il est leur époux, mais comme un juge sévère il les a livrées au bourreau.

Ames malheureuses! à quoi comparerai-je votre infortune? Vous souffrez les tristesses du plus dur des exils, les horreurs de la plus affreuse des prisons, les angoisses du plus poignant des veu-

vages! Je prête l'oreille à vos plaintes, oh! quelles sont douloureuses! « Hélas! dites-vous, comme mon exil se prolonge! Hélas! mon père et ma mère m'ont abandonnée! Seigneur où sont donc vos anciennes miséricordes? Mon âme soupire après vous comme le cerf altéré après la source des eaux vives! Quand donc Seigneur paraîtrai-je en votre présence? Oh! comme votre oreille est dure à ma voix! comme vous m'êtes devenu cruel! comme votre main s'est appesantie sur moi! » (1).

Et qui sont ceux qui se plaignent si amèrement? Qui sont ceux que torturent si vivement et le feu et l'amour? Ce sont des parents bien aimés à qui nous devons tout; ce sont ces êtres chéris dont nous aimons à rappeler le souvenir au foyer domestique; ce sont ceux dont nous entourons les restes mortels de respect et d'amour; ce sont nos amis; ce sont nos frères en Jésus-Christ. Impuissants à fléchir par eux-mêmes le juste Juge, incapables de mériter dans cette nuit fatale où ils vivent et où l'on ne peut plus rien faire qui profite au salut, ils n'ont plus de ressource qu'en nous. De la voix la plus lamentable ils nous crient : « Ayez pitié de moi, ayez pitié de moi, je vous en conjure, vous au moins qui êtes mes amis, car la main du Seigneur m'a touché, *miseremini, miseremini mei saltem vos amici mei, quia manus Domini tetigit me.* Accordez-moi le secours de vos suffrages, venez-moi en aide par vos prières, vos pénitences, les indulgences dont vous disposez et surtout par le saint Sacrifice de la messe. »

II

A quelques milles de Rome, dit un docte prélat, dans la paisible enceinte où coulent encore les trois fontaines qui jaillirent aux endroits où rebondit la tête de saint Paul abattue par le glaive, s'élève un humble sanctuaire autrefois visité par saint Bernard. Pendant que le saint religieux y célébrait nos redoutables mystères, il aperçut des anges qui descendaient et montaient sur une échelle lumineuse comme celle que vit Jacob dans le songe de Bethel. Ils descendaient du ciel dans le Purgatoire, pour y prendre les âmes prisonnières; puis ils montaient du Purgatoire au ciel, conduisant par la main les âmes devenues libres. C'était le sacrifice offert par le saint moine de Clairvaux qui donnait le branle au mouvement rédempteur accompli par les angéliques messagers.

Tous les jours cette œuvre de délivrance s'opère au saint Sacrifice en faveur des âmes de nos frères qui après la mort ont quelques fautes à expier.

Au ciel et sur la terre, notre Sauveur ressuscité prie sans cesse pour nous. « Semper vivens ad « interpellandum pro nobis. » Il présente à son Père ses glorieuses cicatrices qui comme autant de bouches éloquentes plaident constamment la cause des âmes acquises et régénérées par son sang. Mais ici-bas la voix de ces divines blessures semble plus puissante que dans les cieux. Là haut elles sont fermées, ici-bas elles sont rouvertes sur la pierre du sacrifice: là haut le sang ne coule plus, ici-bas sur l'autel, il coule et déborde dans la coupe sacrée; là haut l'Agneau qu'aperçut saint Jean possède la plénitude de la vie immortelle, ici-bas il est à l'état de mort. La messe c'est l'holocauste du Golgotha répété chaque matin dans d'innombrables sanctuaires.

Or c'est surtout en faveur des prisonnières du Purgatoire que la voix du sang de Jésus-Christ se fait entendre à l'autel. Il n'est point d'âmes, sauf les habitants du ciel, qui tiennent à Dieu de plus près et qui lui soient plus chères. Elles forment les prémices de la Jérusalem céleste, pour lesquelles sont les meilleurs gémissements de l'Agneau qui se tient immolé devant le trône éternel et dont le sang rejaillit sur toute tribu, toute langue, tout peuple et toute nation. A la messe, Jésus-Hostie prie pour elles, il offre pour elles, en expiation, ses abaissements inouïs du Calvaire renouvelés et continués à travers les siècles par le saint Sacrifice; il leur applique une part de la surabondante satisfaction qu'il a acquise pendant sa vie mortelle et surtout par sa passion douloureuse. Et quand les anges de l'Eucharistie portent dans le Purgatoire les fruits de la sainte messe, il se passe quelque chose d'analogue à ce qui arriva dans la fournaise de Babylone. Ils font circuler dans la prison de feu un souffle rafraîchissant; les flammes obéissantes s'écartent momentanément pour livrer passage au sang rédempteur et les âmes souffrantes, surtout « celles qui ont été spécialement recommandées au prêtre, » trouvent dans sa vertu bienfaisante une précieuse diminution de peine et le gage non moins précieux d'une délivrance devenue plus prochaine. C'est le sentiment de saint Jérôme que pendant la célébration du saint Sacrifice pour l'âme d'un défunt, le feu qui la consume suspend son énergie, « animæ quæ sunt in purgatorio, pro « quibus solet sacerdos in missâ orare, interim « nullum tormentum sustinent dum missa cele- « bratur. » Bien plus le même docteur assure, qu'à chaque messe, un grand nombre d'âmes sortent de leur prison et s'envolent au ciel. « Missâ celebratâ plures animæ exeunt de pur- « gatorio. »

Le B. Henry Suso avait promis à un religieux de son ordre qu'il aimait tendrement, de dire s'il lui survivait, tous les lundis, pendant un an, une messe pour le repos de son âme. Celui-ci lui apparut après sa mort et se plaignit de ce qu'il l'avait oublié. Henry s'en excusant lui dit que, s'il n'avait pas célébré la messe, il avait fait d'autres prières pour lui. Mais le défunt lui répartit avec de grands soupirs : « Sanguinem, san-

(1) Ps., 119, 5. Ps., 20, 16. Ps., 88, 50. Ps., 41, 2 et 3. Job, 30, 20, 21.

« guinem Jesu-Christi sedandis his flammis peto, » c'est le sang, c'est le sang de Jésus-Christ que je demande pour apaiser le feu qui me dévore.

C'est qu'en effet non-seulement la messe soulage les âmes souffrantes, mais c'est, dit le concile de Trente, le plus efficace moyen que nous ayons pour les introduire dans « le séjour du rafraîchissement, de la lumière et de la paix. »

Oui! cela est vrai, nos frères défunts peuvent être délivrés par nos prières. La prière a un pouvoir illimité, elle peut forcer les portes de la prison du Purgatoire, car Notre-Seigneur a dit : *Tout* ce que vous demanderez à mon Père en mon nom il vous l'accordera. Oui! nous pouvons payer, par nos œuvres satisfactoires, les dettes des trépassés. Le dogme consolant de la communion des saints nous en donne l'assurance la plus formelle. Oui! quand l'Eglise nous le permet, nous pouvons appliquer à ceux qui achèvent dans l'autre vie la purification de leur âme, les indulgences que nous gagnons; car l'Eglise a plein pouvoir sur les mérites de ses enfants et de son céleste époux. Mais le moyen le plus efficace, « le moyen des moyens, » pour délivrer les morts souffrants, c'est, disons-le bien haut, le saint Sacrifice de la messe.

Et en effet, dans les autres suffrages, c'est la créature qui intercède, la créature dont la prière est souvent infructueuse parce que souvent elle manque des conditions requises; à la messe, c'est le créateur qui prie, c'est Jésus-Christ toujours écouté, à cause de sa suréminente dignité, « exau- « ditus est pro suâ reverentiâ. » D'un côté c'est une expiation finie, limitée comme tout ce qui vient de l'homme, de l'autre, une expiation infinie, comme tout ce qui vient de Dieu. Ici, celui qui satisfait a souvent besoin de demander pardon pour ses propres péchés; là, sur l'autel, celui qui satisfait, c'est « le Juste, l'Immaculé, celui dont la sainteté est plus élevée que les cieux. » Aussi tandis que l'homme plus d'une fois offre une expiation qui n'est point agréée de Dieu, parce qu'elle est souillée, « si non places, non « placas, » Jésus, à la messe, présente à Dieu des satisfactions toujours acceptées. Pensée consolante pour le pécheur! si coupable qu'il soit, si avancé dans les sentiers de l'iniquité qu'on puisse le supposer, il peut « sûrement et très efficacement » venir en aide à ses parents et à ses amis défunts, non par lui-même, tant qu'il sera dans l'inimitié de Dieu, mais par Jésus-Christ, en faisant célébrer pour eux le saint Sacrifice. Car Dieu a toujours pour agréable la sainte messe, dont la victime et le prêtre principal ne sont autres que son divin Fils, « en qui il met toutes ses complaisances. »

L'histoire sacrée nous raconte que Jonathas, après avoir sauvé l'armée d'Israël, fut condamné à mort pour avoir transgressé le commandement de son père. Alors des milliers de voix s'élevèrent pour implorer sa grâce. De toutes parts on s'écriait : Jonathas subira-t-il le dernier supplice, après avoir sauvé Israël par une si éclatante victoire? Saül se laissa fléchir par ces cris de reconnaissance et de supplication et pardonna à son fils. (1. *Reg*. 14.) Si mettant à profit les moyens qui sont à notre disposition, surtout le saint Sacrifice, en y assistant et en le faisant célébrer, nous délivrons des âmes du Purgatoire, elles deviendront pour nous dans le ciel des défenseurs dévoués. Au besoin, elles s'interposeront entre nous et Dieu. Elles lui diront : « Seigneur, souvenez-vous que vous avez dit : « Bienheureux « ceux qui sont miséricordieux parce qu'ils ob- « tiendront miséricorde. » Non! vous ne permettrez pas qu'il périsse celui qui nous a consolées dans nos excessives douleurs! Non! vous ne refuserez pas le pardon à celui qui fut si charitable à notre égard! Non! vous ne laisserez pas tomber dans les gouffres de l'enfer celui qui nous a tirées des prisons du Purgatoire! »

CONGRÉGATIONS ROMAINES.

Sacrée Congrégation des Indulgences

Super altari privilegiato.

Die 14 junii 1880.

Decretum. Procurator generalis Trappensium exposuit S. Congregationi Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ ut infra :

In unoquoque Trappensium monasterio extat altare privilegiatum, in quo celebratur quotidie Missa pro fratribus, propinquis et benefactoribus defunctis.

Cum autem ex decreto ejusdem S. Congregationis diei 29 februarii 1864 tenendum sit quod privilegium altaris nequeat applicari pluribus defunctorum animabus in eadem Missa, quæritur : Quænam sit prædicti apud Trappenses altaris privilegiati efficacia, et num privilegium inutile evadat, ex eo quod nunquam uni animæ determinatæ applicetur ?

Cum rei examen commissum fuisset Rmo P. Consultori, idem tria sequentia proposuit.

Dubia.

I. Quo sensu intelligenda sit responsio S. Cong. Indulg. die 29 februarii 1864, quod privilegium altaris nequeat applicari pluribus defunctorum animarum in eadem missa : practice tantum et de facto juxta mentem concedentis de more Ecclesiæ ex limitatione concessionis, an etiam theorice et absolute ex limitatione potestatis.

II. Num apud Trappenses in missa quæ quotidie celebratur pro pluribus (fratribus scilicet, propinquis et benefactoribus), indulgentia altaris ad unum ex iis limitetur.

III. Num privilegium inutile evaserit ex eo quod uni ex iis determinatæ animæ non consueverit applicari.

Resp. Ad I. *Non propositum*.

Ad II. *Affirmative.*
Ad III. *Negative.*

La Sacrée Congrégation n'a point répondu à la première question, mais nous en trouvons la solution discutée canoniquement dans le vœu du consulteur, avec des éclaircissements très-précieux et très-intéressants sur les indulgences et sur l'autel privilégié en particulier : ne pouvant le donner tout entier à cause de sa longueur, nous en ferons du moins une analyse aussi claire et aussi succincte que possible.

Dans le premier doute, il y a deux questions : l'une de droit et l'autre de fait. La première se pose ainsi :

L'Eglise peut-elle accorder qu'une seule indulgence plénière attachée à l'autel privilégié, profite à plusieurs âmes et les délivre des flammes du purgatoire ? La seconde, celle de fait : L'Eglise l'a-t-elle fait jusqu'ici ?

Quant à la seconde question, il est facile d'y répondre. L'intention de l'Eglise est de n'accorder les indulgences de l'autel privilégié que pour une seule âme. Tous les doutes qu'on a pu élever à ce sujet, ont été résolus par la décision du 29 février 1864. « Utrum privilegium altaris sive « reale, sive personale applicari possit pluribus « defunctorum animabus in cujuscumque diei « missa ? — *Negative.*

D'ailleurs, dans toutes les concessions, il n'était question que d'une seule âme : « Per indulgen- « tiam altari privilegiato annexam, *si spectetur* « *mens concedentis*, et usus clavium potestatis, « intelligendam esse indulgentiam plenariam, « quæ *animam* statim liberet ab omnibus pur- « gatorii pœnis : si vero spectetur applicationis « effectus, intelligendam esse indulgentiam cujus « mensura Divinæ misericordiæ beneplacito res- « pondet. » Réponse à Mgr de saint Flour, 28 juillet 1840. Prinzivalli, pag. 420.

Quelques auteurs ont fait une exception pour le jour des morts. Appuyés sur le décret du 19 mai 1761 qui déclare que ce jour-là tous les autels sont privilégiés et sur celui du 2 septembre 1741 qui permet d'appliquer la messe à tous les défunts ou à plusieurs, au gré du prêtre, ils ont conclu à une relation entre ces deux décrets, et ils ont pensé qu'on pouvait appliquer l'indulgence de l'autel privilégié à tous ceux pour lesquels on offrait la messe. Nous avions suivi cette opinion, p. 113, 1re colonne, 2e année. Le consulteur explique dans un autre sens le décret de 1761.

« Nonnulli quidem putasse videntur de facto etiam adesse singularem omnino exceptionem a regula generale in favorem animarum in missa die 2 novemb. in commemoratione omnium fidelium defunctorum. De hac opinione fit quidem obiter mensio in Andegavensi dubii propositione, sed nullatenus in responsione, die 29 februarii 1864.

« At revera privilegium illius diei non est in hoc, quod in una eademque missa applicari possit indulgentia pro pluribus imo omnibus, ac si mens esset Ecclesiæ in singulis missis purgatorium ea die, ut ita dicam, quantum est ex parte concedentis, evacuare : sed in eo est privilegium, quod sacerdotes *omnes* ea die *quocumque* altari celebrantes, lucrari possint de more eamdem indulgentiam *ac si ad altare privilegiatum celebrarent.* Hoc tantum sensu privilegium postulatum fuit, hoc sensu ex voto, quod adhuc exstat, celebris consultoris P. Theodori a Spiritu Sancto propositum fuit S. Congregationi ut consulendum SS. et hoc sensu concessum fuit a Clemente XIII, qui « benigne concedit ut missa die prædicta commemorationis defunctorum *gaudeat privilegio ac si esset in altari privilegiato celebrata.* » Decret. Urbis et Orbis die 19 maii 1761, apud Prinzivalli p. 294.

Donc, d'après cette interprétation, quoiqu'il soit permis, le deux novembre, d'appliquer la messe pour plusieurs défunts, on ne peut cependant faire bénéficier qu'une âme de la faveur de l'autel privilégié. Nous nous y rangeons volontiers.

Il nous faut maintenant traiter la question de droit ou de principe. L'Eglise peut-elle accorder qu'on puisse accorder à plusieurs défunts le bénéfice de l'autel privilégié de manière à ce que chacun d'eux puisse obtenir une indulgence plénière ?

Cette question ne semble pas avoir été jamais traitée par la S. Congrégation. Mais le consulteur ne voit aucune raison pour nier à l'Eglise ce pouvoir. C'est un principe certain que l'Eglise peut attacher à *une seule œuvre* une indulgence plénière qui profite à plusieurs. Elle l'a fait déjà plusieurs fois. Nous en avons un exemple dans l'indulgence des croisades. C'était, dit St Thomas, la coutume de l'Eglise de les faire prêcher, *ut aliquis habeat indulgentiam pro se et duabus, et tribus et quandoque decem animabus tam vivorum quam mortuorum.* In IV sent. dist. 45 ad. 3 quæst. 2.

Un autre exemple se trouve dans une concession spéciale faite par Pie IX pour le Jubilé de 1875. Les lettres apostoliques disaient : « Annuentes *etiam* ut hæc indulgentia animabus quæ Deo in charitate conjunctæ ex hac vita migraverint per modum suffragii applicari possit ac valeat. » Or plusieurs fois déjà la S. Congrégation avait décidé que ces paroles *etiam, quam etiam*, qu'on rencontrait dans les brefs de cette nature, étaient disjonctives; « hæc verba *exclusive* tantum accipienda sunt, ita ut christifidelis ad libitum *aut pro se aut pro defunctis tantum* lucrari possit ac valeat. 15 janv. 1839, Prinzivalli, pag. 405. Cependant le Souverain Pontife, le 15 avril 1875, benigne declaravit : Jubilæi indulgentiam *cumulative* pro se et defunctis lucrari posse.

Or ce qui a été fait pour le Jubilé, pourquoi ne pourrait-on pas l'accorder pour l'autel privilégié !

Cette extension de l'indulgence ne pourrait pas

se faire à toutes les âmes du purgatoire; il n'y aurait pas *causa conveniens*; mais elle pourrait facilement se faire à plusieurs âmes, à tous les membres d'une famille ou d'une congrégation, etc.

Au second et au troisième doute, le consulteur fait observer que d'après la manière d'agir des Trappistes, une seule âme reçoit l'indulgence plénière de l'autel privilégié, mais que toutes celles pour lesquelles on offre le sacrifice, ont part au mérite satisfactoire de la sainte messe.

Quelle est cette âme? Le bref de concession porte : *anima cujuscumque christifidelis, si ita Deo placuerit*. Ainsi en a-t-il été depuis la concession, quoiqu'ils n'aient pas déterminé en particulier l'âme à laquelle ils voulaient appliquer l'indulgence plénière; car pour jouir de la faveur de l'autel privilégié, il n'est pas nécessaire d'avoir une intention explicite. L'intention implicite, qui est toujours supposée, suffit.

« Jamverojuxta aliud S. Congregationis responsum nulla requiritur necessario explicita intentio, sed sufficit implicita, quæ semper supponitur; atque hoc sensu, de explicita scilicet intentione, supposita semper saltem implicita, intelligendam puto responsionem S. Congregationis ad dubium :

« *An missa ad altare privilegiatum recitata per se privilegiata sit; vel oporteat ut sive offerens eleemosynam, sive sacerdos applicare intelligat privilegium ?*

« S. Congreg. respondit : *Affirmative* ad I partem; *negative* ad 2. die 12 martii 1855. Prinzivalli, pag. 563. »

Quoique le prêtre qui célèbre la messe à un autel privilégié ne puisse accorder qu'à une âme la faveur de cette indulgence plénière, il ne suit pas de là qu'il ne puisse gagner d'autres indulgences plénières, *ex alio motivo*.

« An sacerdos qui missam celebrat ex. grat. « pro defuncto eidemque applicat indulgentiam « plenariam altaris privilegiati, potest eodem die « vi S. Communionis in sacrificio peractæ, lucrari « aliam indulgentiam plenariam vel sibi vel de- « functis applicabilem, si ad hanc lucrandam « præscribitur sacra communio?

« S. Congreg. respondit die 14 maii 1844 : « *Affirmative*. »

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE.

5° Examinons maintenant le Concile de Trente. Il ne se contente pas de reconnaître d'une manière générale le symbolisme liturgique, il entre dans certains détails et déclare particulièrement que les paroles de la messe à haute voix et à voix basse, les bénédictions, les lumières, les encensements, les vêtements sacrés et autres choses de ce genre sont des symboles visibles destinés à élever les âmes à la contemplation des mystères cachés dans le Saint-Sacrifice. Que ceux qui nient la valeur du symbolisme veuillent bien lire ces paroles décisives du saint Concile : « Cùmque natura hominum ea sit ut non facile « queat sine adminiculis exterioribus ad rerum « divinarum meditationem sustolli ; propterea « pia mater Ecclesia ritus quosdam, ut scilicet « quædam submissâ voce, alia vero elatiore in « Missâ pronuntiarentur instituit. Cœremonias « item adhibuit, ut mysticas benedictiones, « lumina thymiamata, vestes aliaque id genus « multa, ex apostolicâ disciplinâ et traditione, « quo et majestas tanti sacrificii commendaretur, « et mentes fidelium per hæc visibilia religionis « et pietatis signa ad rerum altissimarum, quæ « in hoc sacrificio latent, contemplationem exci- « tarentur. » (Session XXII, ch. 5.) On ne peut être plus formel.

Et le Catéchisme du Concile de Trente démontre également la valeur des symboles, 1° lorsqu'il a affirmé que les symboles ont une grande vertu pour exciter l'esprit des fidèles et réveiller le souvenir des plus belles choses : « Magnam vim « habere hujusmodi figuras ad excitandos fide- « lium animos, revocandamque rerum pulcher- « rimarum memoriam. » 2° Lorsqu'il donna les raisons des rites employés par la sainte Eglise, comme on peut le voir çà et là, et particulièrement dans l'explication des sacrements, *pars secunda*.

Il est donc certain que le Concile de Trente et le Catéchisme de ce Concile reconnaissent l'existence et la valeur du symbolisme en général, et spécialement du symbolisme liturgique.

Les Souverains-Pontifes avaient-ils la même doctrine? Cela est évident. Nous en avons déjà donné bien des preuves en citant les Pères et les écrivains ecclésiastiques qui ont écrit des commentaires symboliques sur l'Ecriture sainte ou sur les rites sacrés. Nous voulons ajouter encore le témoignage de deux grands papes : Benoît XIV et Pie IX.

Benoît XIV, dans son beau livre *De festis Domini Nostri Jesu-Christi*, n° 123, attaque le système naturaliste de Claude de Vert, et soutient Tournély qui affirme que bon nombre de rites n'ont été établis que pour des raisons mystiques, et que ceux qui ont été institués pour des causes naturelles, ont été revêtus par l'Eglise de quelque raison symbolique. Et cet immortel Pontife ne s'est pas contenté d'affirmer cette proposition; il l'a mise en pratique dans le savant et pieux ouvrage que nous venons de citer, et qu'il a composé pour les prêtres, afin qu'ils connaissent la nature et la raison des rites du Saint-Sacrifice, *gnari quid et quamobrem faciant*, et qu'ils les expliquent aux fidèles ainsi qu'ils le doivent, etc..., *pro suo munere doceant*.

Pie IX exalte également le symbolisme dans une lettre de félicitation à Monseigneur de la Bouillerie pour son excellente *Etude sur le symbolisme de la nature*. Il affirme que « la lumière du Créateur est reflétée dans la création matérielle,

lumen Creatoris a materiali creaturâ repercussum; » que le sens multiple des Saintes-Lettres, fourni, soit par le Saint-Esprit, soit par les Saints-Pères, nous apprend à découvrir, sous l'écorce des objets matériels, des significations spirituelles et célestes : « Qui (sensus) vel ab ipso divino « Spiritu interdum exhibetur, vel a doctis sanc-« torum Patrum commentationibus ducendus est, « quique sub materialium rerum cortice spiri-« tualia passim et cœlestia significata designat; » enfin, que les *rayons de la divinité* s'échappent de toute la création, si variée et si belle dans ses formes diverses : «Radii deitatis (ut a Bernardo « appellantur) emicant e formarum varietate, et « numerositate specierum. » Il est difficile de donner une plus haute idée de l'importance du symbolisme.

Mais rien peut-être ne fait mieux ressortir la valeur du symbolisme liturgique que la liturgie elle-même. Si, en effet, la liturgie nous présente des rites frappants, nombreux et variés, si elle recommande d'étudier les auteurs les plus mystiques afin d'y trouver la raison des rites et cérémonies, si elle déclare elle-même que ses rites sont symboliques, enfin si elle-même expose parfois le symbolisme de ses rites, nous aurons des preuves certaines du symbolisme liturgique. Or ces quatre choses sont certaines.

Et d'abord la liturgie nous présente des rites très-nombreux et très-variés. A la messe, par exemple, ce pain et ce vin, ces ornements nombreux du prêtre, ces diverses couleurs, ces baisers, ces inclinations diverses, ces lumières, cet encens, ces prières à haute voix et à voix basse, ces bras qui s'étendent, qui s'élèvent, qui se serrent, ces marches du côté de l'épitre et du côté de l'évangile, ces gouttes d'eau mises dans le calice, etc, tous ces rites de la messe et bien d'autres encore ont été évidemment institués pour des raisons mystérieuses.

Il en est de même pour le baptême. Si l'on souffle sur l'enfant, si l'on impose les mains sur sa tête, si l'on met du sel dans sa bouche et de la salive dans ses oreilles et ses narines, si l'on oint d'huile sainte sa poitrine, ses épaules et sa tête, si l'on verse de l'eau sur sa tête, si le parrain et la marraine tiennent à la main un cierge allumé, encore une fois ce n'est pas sans raison mystique.

Nous pourrions en dire autant des consécrations d'églises et des ordinations qui ne renferment pas moins de rites et cérémonies frappants. Par conséquent la nature, le nombre et la variété des rites prouvent déjà l'existence du symbolisme liturgique. Mais nous avons d'autres preuves péremptoires :

Le Cérémonial des Evêques veut que les Maîtres des cérémonies se procurent, non-seulement les livres liturgiques, mais encore les commentateurs de ces livres afin qu'ils soient prêts à la fois à exécuter les rites et à en rendre compte. Or quels sont les ouvrages spécialement désignés ? Le *Rationale* de Durand de Mende, le *De sacro altaris mysterio* d'Innocent III, et le *De ritibus Ecclesiœ catholicœ* de Duranti, c'est-à-dire les ouvrages où abondent surtout les raisons symboliques (Livre 1, chapitre v, n°8). Par conséquent les saints rites ont été établis surtout pour des raisons mystiques.

La liturgie va plus loin encore : quelquefois elle déclare elle-même que ses rites sont symboliques, ce qui enlève tout doute sur l'existence du symbolisme liturgique. Ainsi, par exemple, à la bénédiction des Rameaux, le prêtre demande à Dieu que les cœurs des fidèles comprennent, pour leur profit spirituel, le *mystère* renfermé dans cet acte : « Da quæsumus, ut devota tuorum corda fidelium salubriter intelligant quid *mystice* designet in facto. »

Il en est de même à la Fête-Dieu. Dans la secrète de la messe, la sainte Eglise nous avertit que le pain et le vin représentent *mystiquement* la paix et l'unité : « Ecclesiæ tuæ quæsumus Domine, unitatis et pacis propitius dona concede, quæ sub oblatis muneribus *mystice* designantur.»

A la sainte messe, le prêtre mêle quelques gouttes d'eau dans le vin. Y a-t-il une raison mystique ? Oui, puisque la liturgie elle-même l'affirme : « Da nobis per hujus aquæ et vini *mysterium.* » Il est donc évident que le symbolisme liturgique existe réellement puisque la liturgie l'affirme.

Mais nous voulons ajouter une quatrième preuve plus péremptoire encore, si possible ; c'est que la liturgie explique fréquemment le sens de ses cérémonies. Veut-on savoir, par exemple, la signification de l'amict, du manipule, de la tunique, de la dalmatique, etc ? On n'a qu'à ouvrir le Pontifical au chapitre des ordinations, et l'on y verra l'exposition très-claire de ce symbolisme : « Accipe amictum, per quem designatur castigatio vocis... Accipe manipulum per quem designantur fructus bonorum operum : Tunicâ jucunditatis et indumento lætitiæ induat te Dominus... Dominus dalmaticâ justitiæ circumdet te semper. » On ne peut être plus formel.

Quelquefois l'explication est moins directe mais n'en est pas moins claire, c'est lorsque les rites sont accompagnés de certaines prières, comme il arrive, par exemple, lorsque les ministres revêtent les ornements sacrés. Comment douter que l'amict représente le casque du salut, que l'aube signifie encore, outre les sens que nous avons déjà donnés, la pureté, que l'étole représente l'immortalité, etc., quand l'Eglise met sur les lèvres de ses prêtres les prières suivantes : « Impone, Domine, capiti meo galeam salutis ad « expugnandos diabolicos incursus... Dealba me, « Domine, et munda cor meum... Redde mihi « stolam immortalitatis, etc. »

Nous pourrions multiplier les preuves. Mais nous en avons dit assez pour prouver par la liturgie elle-même l'existence du symbolisme liturgique.

LE DROIT CANON.

ÉTUDE GÉNÉRALE par le Dr F.-H. VERING, Professeur des Deux Droits à l'Université de Heidelberg.

(Suite.)

§ 8. *Droit ecclésiastique intérieur et extérieur, public et privé.*

I. La division du droit canon en droit extérieur et en droit intérieur n'est pas d'une grande importance. Le droit extérieur expose les rapports de l'Eglise avec les gouvernements et les confessions religieuses séparées d'elle et politiquement reconnues. Le droit intérieur s'occupe des relations intérieures de l'Eglise même.

II. Cette division, au contraire, devrait être rejetée si, comme la division qui distingue un droit public et un droit privé, elle comportait différentes modifications dans le détail. Il est de la nature du droit canon d'être public, en ce que son application n'est pas soumise à l'arbitraire des personnes qui agissent sur le terrain ecclésiastique, à moins que cet arbitraire ne soit expressément reconnu par les lois de l'Eglise. Si on peut parler d'un droit ecclésiastique privé, c'est en ce sens seulement que l'Eglise reconnaît aux individus des droits particuliers; mais comme ces droits individuels portent eux-mêmes les caractères du droit public, il vaut mieux éviter complètement l'expression de droit ecclésistique privé.

§ 9. *De la place du droit ecclésiasque dans le système général du droit.*

I. La science ne doit pas seulement nous initier à la connaissance des principes; il faut encore qu'elle détermine avec précision la place que le droit ecclésiastique occupe dans la science générale du droit. Cette place étant immuable comme l'Eglise elle-même, dont elle partage la nature, n'est pas difficile à assigner. Pour le faire avec succès, il ne faut pas s'arrêter à étudier le caractère des règles particulières, non plus que leurs effets et les sources d'où elles émanent. On trouverait ainsi, non pas la place du droit ecclésiastique, mais seulement celle des parties qui le composent. Il faut considérer le droit dans son ensemble et comme formant un tout indivisible. Cela n'empêche pas que certaines règles, considérées isolément, ne puissent être rangées à une autre place que le droit envisagé dans sa généralité. C'est même le contraire qui arrive nécessairement.

Si l'on considère en effet que toutes les faces de la vie extérieure ont leur expression dans le droit et influent sur ses règles particulières; que dans la plupart de ses actes l'homme ne développant qu'une portion restreinte de son activité, n'épuise jamais la mesure des relations qui peuvent se présenter dans la vie humaine; si l'on réfléchit que l'individu, soit qu'il apparaisse comme membre de la famille, de la commune ou de l'Etat, demeure un tout indivisible, qu'on ne peut séparer l'homme politique de l'homme social et religieux, bien qu'on n'aperçoive pas toujours à première vue les liens subtils qui les rattachent; si l'on considère que cette relation réciproque existe en grand comme en petit, dans un peuple en particulier comme chez les nations en général, on comprendra pourquoi chaque domaine du droit renferme des règles qui empruntent à un autre domaine leur position respective et leur raison d'être, pourquoi on n'en saurait cultiver aucun en faisant abstration des autres. Tout ce qu'il est possible de faire quand on traite une partie sépament se réduit à ceci : trouver les raisons générales qui lui assignent telle place plutôt que telle autre, et rechercher dans quelle partie du droit elle doit être rangée.

Quand on a découvert la place que le droit ecclésiastique occupe dans le corps du droit général, il s'agit d'en édifier le système. Mais avant d'aller plus loin, nous devons nous arrêter à une objection. On ne saurait, dit-on, appliquer au droit ecclésiastique le même système qu'au droit civil, car l'Eglise étant d'une nature toute différente, il n'y a pas entre eux d'analogie. — Les sources diverses du droit ne changent point sa nature; sa vertu obligatoire demeure la même, que ces sources proviennent de l'Eglise ou de l'Etat. Ce qu'il importe avant tout de découvrir, c'est le point de liaison entre tous les domaines du droit. Pour exclure le droit ecclésiastique du corps du droit, il ne suffit pas de dire que c'est un droit spirituel, tandis que le droit civil est d'une nature temporelle : le caractère du droit ne dépend en aucune façon de son objet.

II. Si l'on adopte l'ancienne division du droit civil en droit public et en droit privé, on voit de suite que le droit ecclésiastique ne pourrait être ni coordonné ni subordonné à aucun d'eux. Il ne peut être subordonné au premier, car l'Eglise n'est point une institution politique, elle ne poursuit point un but politique, elle n'emprunte point sa puissance de l'Etat, elle n'en dépend pas même partiellement dans son existence extérieure[1]; il ne peut pas davantage lui être coordonné, en ce sens que l'Eglise et l'Etat seraient comme deux unités d'un seul et même tout. Il manque pour cela les points de rapprochement et de liaison. L'Etat a ses limites dans la nation; l'Eglise est universelle et s'adresse à tous les peuples comme à toutes les époques. Son droit ne peut donc être restreint dans les bornes de l'Etat. L'Etat ne se préoccupe de l'homme qu'à certains égards; l'Eglise l'embrasse et l'absorbe tout entier : elle veut l'ennoblir et le pénétrer en tout sens; lui appartenir dans une certaine mesure et

[1] Chez les Romains, il est vrai, le droit sacré était subordonné au droit pnblic; mais aussi les Romains n'avaient point d'Eglise. Cette théorie a été admise par un certain nombre de canonistes, et elle doit l'être par tous ceux qui ne voient dans l'Eglise qu'une corporation publique soumise à l'Etat.

vouloir sous d'autres rapports ne relever que de soi-même, est chose impossible.

Enfin, le but que poursuivent l'Eglise et l'Etat ne permet point d'admettre une coordination entendue dans le sens d'égalité. L'Etat travaille pour le monde; l'Eglise pour le ciel et l'éternité. Cependant, quand on envisage la vie future comme le but suprême de l'homme et qu'on se place au point de vue purement religieux, l'Etat lui-même n'a point d'autre mission que de fournir aux individus les moyens d'atteindre à leur destination religieuse, en vivant selon des principes de droit conformes à la loi divine.

L'Etat a été établi pour faire prévaloir le droit; l'Eglise, au contraire, n'a pas été établie pour avoir droit; si elle possède un droit, c'est uniquement parce qu'elle ne pourrait ni exister ni agir sans cette condition. Ainsi, tandis que l'existence de l'Etat se confond avec celle du droit, le droit n'est qu'un moyen dans les mains de l'Eglise. Ces deux sociétés se meuvent donc sur un terrain tout différent, et le droit de l'un ne saurait être coordonné à celui de l'autre.

Quant à prétendre coordonner ou subordonner le droit ecclésiastique au droit privé, c'est non-seulement méconnaître la nature et la mission de l'Eglise, c'est tomber encore dans la plus étrange confusion d'idées. La notion de l'Eglise et la notion du droit excluent toute identification. Le droit privé n'a pas d'autre objet que de régler les relations juridiques des individus entre eux. Ceux qui ont affirmé le contraire sont partis de cette fausse persuasion que la religion est une affaire purement individuelle, que l'Etat a le droit d'accorder la liberté de conscience, et, par conséquent, que l'Eglise est placée sur le terrain du droit privé; de là cette fausse conclusion que les droits ecclésiastiques ne sont que des droits privés. Sans doute, au point de vue du droit strict, il appartient à l'individu de décider s'il entrera ou n'entrera pas dans l'Eglise, et il n'existe aucun moyen juridique de le contraindre; mais il ne s'ensuit pas que le droit de l'Eglise soit un droit privé.

III. Reste à examiner si le droit de l'Eglise constitue une portion du droit public, et en forme comme le troisième membre. Ce que nous avons dit de sa coordination au droit civil doit se dire également ici, et sous ce rapport il est faux que le droit ecclésiastique soit une partie du droit civil.

Nous n'examinerons pas ici la question encore pendante si le droit des gens porte, au même titre que le droit public, le caractère d'un droit.

Le droit des gens a manifestement le même but que le droit public, avec cette différence qu'il se déploie dans les limites de plusieurs Etats et dépasse les frontières des nationalités. Cependant, il ne laisse pas de reposer en grande partie sur des traités, et bien que ses premiers principes soient fondés sur le sentiment de la justice inné au cœur de tout homme, il n'existe aucun moyen d'en faire une application absolue dans les relations des peuples entre eux. Le droit des gens s'adresse à des égaux et n'émane pas d'une seule puissance; son but final est de maintenir l'autonomie de chaque peuple et de protéger les droits des individus qui le composent.

Il n'en est pas ainsi du droit ecclésiastique. Il est au-dessus des peuples, et, comme l'Eglise, il est la propriété de tous. Il embrasse les individus aussi bien que les nations. Il n'offre donc aucun point de ressemblance avec le droit des gens.

IV. Nous sommes, on le voit, naturellement amené à revendiquer pour le droit ecclésiastique une place indépendante dans le système général du droit. De là les deux grandes divisions du droit en droit ecclésiastique et en droit civil, deux unités qui se confondent dans la notion générale du droit. Ces deux droits, quand on n'envisage que les destinées religieuses de l'homme, ne sont l'un et l'autre que des moyens. Mais tandis que le but religieux demeure toujours pour l'Eglise l'affaire principale, — car admettre une Eglise et ne lui assigner qu'une fin terrestre est évidemment une contradiction, — le droit est le but même de l'existence de l'Etat, dès qu'on n'envisage que sa fin immédiate. Le droit ecclésiastique, au contraire, doit avoir constamment le même caractère que l'Eglise, et jouir en face de toute autorité temporelle de la même indépendance que le droit d'un Etat vis-à-vis du droit d'un autre Etat. A ce point de vue, le droit de l'Eglise est, aussi bien que tout autre, un droit public, et peut revendiquer la même indépendance. Il y a donc un droit ecclésiastique et un droit civil, et l'un et l'autre sont des droits publics[1].

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — J'ai recours à votre expérience pour la solution des questions suivantes :

1° Le jour de l'Adoration perpétuelle du Très-Saint-Sacrement, peut-on chanter la messe votive du *Corpus Christi* avec *Gloria* et *Credo*?

2° Le peut-on un jour de double-mineur ou majeur, ou même de deuxième classe?

3° Si l'on a dit une messe basse de la fête, faut-il faire à la messe solennelle toutes les commémoraisons ordinaires v. g., d'un simple?

4° Si l'on a chanté déjà une messe du jour, devrait-on en faire mémoire à la messe solennelle?

R. — Ad I. Le jour de l'Adoration perpétuelle, on ne peut *en soi* chanter la messe du Très-Saint-Sacrement que si l'office est semi-double ou au-dessous; et dans ce cas, la messe se célèbre sans *Gloria* et sans *Credo*.

Nous avons dit *en soi*, parce que l'on peut obtenir et communément on obtient du Saint-

[1] Schulte, *Droit ecclés.*, t. I, introd. à la science du Droit ecclésiastique. *(Cit. du trad.)*

Siége un Indult par lequel la messe du Très-Saint-Sacrement peut se chanter même dans un jour double-majeur, et avec *Gloria* et *Credo;* mais il faut un Indult.

Ad II. On le peut avec un Indult un jour double-mineur ou majeur, ainsi que nous venons de le dire. Assurément on le pourrait aussi avec un Indult dans une fête de 2e classe; mais nous ne connaissons pas de concessions de ce genre.

Ad III. La question des mémoires dépend de ce que nous avons dit plus haut. Si vous n'avez pas d'Indult, vous ne pouvez célébrer la messe que dans un semi-double ou au-dessous, et alors vous devez faire toutes les mémoires qui se rencontrent. Si au contraire vous avez un Indult pour chanter la messe dans une fête même double-majeure, il est certain que vous devez faire mémoire d'une férie majeure, d'un dimanche, d'un semi-double, d'un double et d'une octave privilégiée. Mais devez-vous aller plus loin et faire mémoire d'une octave ordinaire, d'une vigile et d'un simple? Les auteurs sont partagés. Les uns, comme Mérati et Guyet affirment qu'on ne doit pas les faire. D'autres s'appuyant sur un décret du 18 février 1794, n. 4,512, disent qu'on doit les faire toutes.

Ad IV. La solution est la même que la précédente, à moins que la messe du jour chantée ne soit une messe conventuelle, parce que dans ce cas on ne fait plus de mémoire à la messe de l'adoration; mais nous ne voyons pas que ce privilége existe pour d'autres messes que pour la messe conventuelle.

Q. — Je reçois chaque semaine l'*Ami du clergé* avec le plus grand plaisir et comme les réponses à toutes les questions que l'on vous propose sont très-claires et très-bien fondées, je me permets cette demande : Aux jours où la rubrique ne permet pas les messes de *Requiem*, même pour une sépulture, doit-on faire l'enterrement avant la messe que l'on célèbre pour le défunt, après le chant du nocturne, ou peut-on laisser le corps présent à l'église pendant la messe? Dans bon nombre de paroisses on laisse le corps à l'église pendant la messe; peut-on suivre cette coutume?

R. — On peut parfaitement laisser le corps présent à l'église pendant la messe. Bien plus, cette pratique est entièrement conforme aux plus anciennes traditions, et au désir formel de la sainte Eglise; car on lit dans le Rituel romain : « Quod « antiquissimi est instituti, illud, quantum fieri « poterit, retineatur, ut missa, præsente corpore « defuncti, pro eo celebretur, antequam sepul« turæ tradatur. »

Q. — Un prédicateur peut-il être appelé à prêcher avec l'assentiment de l'Evêque seulement, dans une chapelle d'hospice où il n'y a ni aumônier, ni confrérie; chapelle par conséquent qui se trouve sous la juridiction du curé.

R. — Oui, assurément.

En effet, *a.* l'évêque peut prêcher dans toutes les églises et chapelles de son diocèse, malgré l'opposition du curé. « Episcopus potest prædicare in quâcumque ecclesiâ, etiam regulari suæ diœcesis, nec ab ullo potest impediri. » Sac. Cong. Episcop. et Regul., die 17 januar. 1583. Or, « quod quis per se facere potest, potest per alium. »

« *b.* Ordinarius debet eligere prædicatores nisi in contrarium sit consuetudo ab immemorabili tempore. » Sacra Cong. Concil. et Doctores. A ce devoir correspond un droit, comme l'enseignent tous les canonistes, lequel serait nul, s'il était subordonné à l'agrément du curé.

Il peut cependant s'établir une coutume qui modifie ce droit.

« In aliis ecclesiis (id est, non cathedralibus), consuetudo immemoralibis nominandi vel præsentandi prædicatorem episcopo pro ecclesiis inferioribus non est sublata ut decisum fuisse refert Barbosa, supra concil., sess. 5, c. 2, n. 16; et Pignatelli, t. IV, consult. 206, n. 26.

« Unde si communitas vel dominus loci temporalis nominat prædicatorem et solvit eleemosynam, consuetudo hujusmodi servanda est. (Sac. Cong. Episcop. et S. Cong. Concil. pluries.)

« Ex eadem consuetudine nominatio prædicatoris potest pertinere sive ad communitatem parochianorum, sive ad administratores fabricæ parochialis, sive ad parochum. »

Cf. Maupied, *Juris Canonici compendium*, t. I, p. 1382. Ferraris, *Prompta Bibliotheca*, art. *prædicatio*, n. 22, 37, 40-45.

Q. — 1° Le miracle de Cana est-il, comme le dit Bossuet, une representation de ce que Jésus-Christ est venu faire en ce monde?

2° Quels exemples nous donnent à cette occasion Jésus, Marie, les époux?

3° Quelles règles doivent suivre les ministres de Jésus-Christ, relativement à l'assistance aux repas de noces?

R. — Ad I. Bossuet ayant à expliquer le miracle de Cana à des religieuses, en a tiré un admirable sermon, plein d'ingénieuses applications de l'Ecriture sainte. L'eau, c'est la loi judaïque avec ses fadeurs, son insuffisance pour procurer le bonheur; le vin, c'est la loi évangélique qui adoucit tout, répand la joie et la vie partout. Une seconde partie explique la différence de secours apportés pour le bien par l'une et l'autre loi, d'après la différence des forces que procurent l'eau ou le vin.

On ne peut nier que cette explication du saint évêque ne soit très-spirituelle.

Ad II. Matthias Faber a fait un sermon sur ce point : « 1. A Christo discimus *a*) quomodo succurrat in maximis demum augustiis. Sinit enim « nos multoties prolabi in miserias, discrimina « et desolationes, quousque agnoscamus spem in « humanis non superesse, a solo Deo medelam « expectandam, ut ita intelligamus quam non in « nobis ipsis aut hominibus, sed in solo Deo confidere debeamus eique gratias agere. Idcirco « distulit opem et miraculum Dominus, donec « vinum omne defecisset et, ne rogatus quidem a

« matre, prius succurrere voluit : quia sic defec-
« tum vini non agnovissent, nec miraculum et
« beneficium Christi opitulantis observassent...

« *b*) Quam liberaliter succurrat; siquidem vini « defectum sex magnis hydriis compensavit..., etc., « et quidem vini præstantissimi...

« *c*) Quomodo a nobis sit colenda humilitas, « nec despiciendi pauperes cognati. Tirin. *Commentarium* in S. Joannem.

« 2. A Deipara discimus *a*) efficaciam patrocinii ejus : siquidem ad ejus intercessionem « fecit Christus primum miraculum et manifes- « tavit gloriam suam : quod tamen nondum alio- « quin facere, sed in aliud tempus differre consti- « tuerat.

« *b*) Maternam ejus sollicitudinem pro egenis « et afflictis, quia etiam non rogata pro egentibus « intercessit et vinum impetravit.

« 3. A sponso et sponsa discimus moderationem « adhibendam in apparatu et convivio nuptiali, « quia in certa et modica quantitate vinum para- « verunt, quod cum tempestive consumptum « fuerit, finiendum fuisset convivium, et forsi- « tan cum siti, nisi Christum defectum supples- « set... Hunc ergo in modum sobria et moderata « debent esse convivia Christianorum, ut tales a « mensa surgant, quales considerunt, modesti, « ratione et sensibus integri. » *Matthiæ Fabri Conciones*, vol. I, p. 160.

Saint Jean Chrysostome ajoute un autre exemple.

« Ne igitur diabolicis nuptias pompis dehones- « tamus : sed quod factum est a civibus Canæ « Galilææ, fiat et ab iis qui nunc ducunt uxores, « Christum habeant in medio sedentem » : *Homilia* in verbis illis Pauli : *Propter fornicationem autem*, etc.

Ad III. Bien que Jésus-Christ ait voulu sanctifier les noces par sa présence, un ecclésiastique doit les éviter. Les Pères de l'Eglise et plusieurs conciles l'ont défendu autrefois, et aujourd'hui encore un grand nombre de statuts diocésains contiennent la même prohibition, empruntée aux conciles provincia[illegible] naguère.

Saint Jérôme écrivait à Népotien :

« *Nunquam petentes, raro accipiamus rogati;* « *facile contemnitur Clericus qui sœpe vocatus* « *ad prandium non recusat.* »

Le canon 54 du concile de Laodicée est ainsi conçu :

« Quod non oporteat sacerdotes aut clericos « quibuscumque spectaculis in cœnis aut in nup- « tiis interesse. »

On lit dans un concile d'Agde, tenu en l'an 506 :

« Presbyteri, diaconi, subdiaconi vel deinceps « quibus ducendi uxores licentia non est, etiam « alienarum nuptiarum evitent convivia, nec his « cœtibus admisceantur ubi amatoria cantantur « et turpia, aut obscœni motus corporum choris « et saltibus efferuntur; ne auditus et obtutus « sacris mysteriis deputati, turpium spectacu- « lorum atque verborum contagione polluan- « tur. »

Quant aux conciles récents, celui de Bourges (1850) s'exprime ainsi :

« A conviviis vero quæ nuptiarum die aut sub- « sequente fiunt, omnino abstineant, præsertim « in loco suæ residentiæ, nisi fratris vel nepotis, « sororis neptisve nuptiæ celebrentur. » Toulouse (1850) : « Abstineantque præsertim a nup- « tialibus aut publicis conviviis. »

A ceux qui prétexteraient l'exemple de J.-C., Beuvelet répond : « Ne vous flattez point de l'exemple de Notre-Seigneur, puisqu'il ne se trouve rien en vous qui approche de son autorité, de son crédit et de sa sainteté. Les conciles savaient aussi bien que vous que Notre-Seigneur s'était trouvé dans les festins; et cependant ils défendaient aux prêtres d'y aller parce qu'ils courent risque d'y perdre la sainteté et de s'y porter ou à des légèretés scandaleuses, ou à des excès honteux, ou d'en être témoins, sans pouvoir les empêcher, eux qui en doivent être les censeurs et les juges. » *Méditations*, t. III, p. 20. Edition de Guérin.

Q. — Nous nous réunissons, quelques confrères et moi, tous les quinze jours pour traiter quelques questions qu aient rapport à la science ecclésiastique. Les uns et les autres nous serions désireux de connaître les ouvrages qui peuvent traiter les matières suivantes :

1° Quels sont les droits de l'Etat sur la vie et le travail de ses sujets ?

2° Peut-il arracher aux pères et mères leurs enfants pour les soumettre à des maîtres de son choix ?

3° Peut-il proscrire certaines communautés, n'est-il pas tenu au contraire de les protéger ?

4° Celui qui fraude dans le paiement des contributions directes et indirectes est-il tenu de restituer ?

5° Le droit de propriété privée est-il légitime ? Provient-il d'une concession de l'Etat ? Pourrait-il abolir la propriété privée, rendre les biens communs, etc.

6° Pourrait-il se réserver la transmission de la propriété, empêcher ses sujets de disposer de leurs biens, soumettre les donations et testaments à certaines formalités, etc. ?

Vous me direz, sans doute, que ceci se rapporte tout à la théologie et qu'on ne peut trouver la solution que dans un cours complet.

Mais en dehors de ce cours n'y a-t-il pas un ouvrage actuel où ces matières sont traitées plus spécialement ?

Vous obligerez beaucoup quelques-uns de vos lecteurs assidus, et qui sont en même temps vos trè[s]-humbles et très-dévoués.

R. — 1° Il serait difficile, croyons-nous, de trouver des renseignements sur ce point ailleurs que dans les traités généraux sur la nature du pouvoir.

2° Le R. P. Lescœur, prêtre de l'oratoire, a édité chez Sauton une thèse sur cette question : *L'Etat, maître de pension*, étude précédée de *L'Etat, père de famille*, 1 vol. in-18 : 3 fr. On peut aussi consulter *L'Instruction obligatoire*, état de la question par Maurice d'Hulst (1 vol. in-18 de 40 pages : 25 cent. V. Palmé).

3° Le P. Liberatore a consacré deux chapitres de son beau livre : *L'Eglise et l'Etat* dans leurs rapports mutuels, à l'examen de cette question. (V. Palmé.)

4° Nous ne pouvons indiquer que les traités généraux de théologie.

5° et 6° Notre correspondant trouvera un très-bon résumé de ces questions dans le traité de M. Vouriot : *De la propriété et de l'administration des biens ecclésiastiques en France et en Belgique*. (V. Palmé.) Cet estimable auteur a fait précéder son travail d'une étude sur la propriété en général, très-claire quoique succincte.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — La fabrique, quand elle paye la totalité ou la plus grande partie des réparations d'une église, approuvées par l'évêque et le préfet, a-t-elle le droit de les continuer, malgré l'oppositiou du conseil municipal, même quand l'église appartient à la commune?

R. — Oui. Ainsi l'a décidé, le 20 mars 1872, le ministre des cultes : « Aux termes de l'article 1er du décret du 30 décembre 1809 et suivant les principes généraux de notre législation, les fabriques, lisons-nous dans cette décision, sont exclusivement chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples ou églises. Elles peuvent, dès lors, quand elles supportent la totalité ou la plus grande partie de la dépense, entreprendre des travaux de réparation ou de reconstruction, et les diriger, nonobstant l'opposition du conseil municipal, si l'autorité diocésaine et départementale ont jugé ces travaux utiles, et lors même qu'ils seraient de nature à modifier le système primitif de construction de l'édifice. Quand l'évêque et le préfet se trouvent en désaccord, c'est au ministre des cultes qu'il appartient de prendre une décision. Les constructions nouvelles restent, dans tous les cas, comme l'église elle-même, la propriété de la commune. »

Que penser de la clause stipulée comme condition d'une donation faite à une commune ou à une fabrique de la concession dans une église d'une chapelle ou d'un banc, en faveur du donateur, de sa famille, et « de ses ayants cause dans la propriété d'un domaine? »

R. — Cette clause n'est pas susceptible d'approbation. « Considérant, porte un avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, du 24 novembre 1838, que ladite concession (d'une chapelle) est demandée par le sieur de Buyet, non-seulement pour lui et sa famille, ainsi que l'autoriserait l'article 72 du décret du 30 décembre 1809, mais aussi pour ses ayants cause dans la propriété du château de Montfort; que cette dernière clause n'est pas de nature à être approuvée, et que, par conséquent, avant d'autoriser l'acceptation de la donation offerte par le sieur de Buyet, il conviendrait de faire inviter ce dernier à modifier les conditions qu'il met à sa libéralité, et à les mettre en harmonie avec les dispositions du décret du 30 décembre 1809. »

Cet avis est encore suivi au ministère des cultes, ainsi que nous le démontre une décision conforme du 9 septembre 1865. L'arrêt de la Cour de cassation du 30 juillet 1855 n'en contredit nullement la doctrine. En effet, dans l'espèce sur laquelle est intervenu cet arrêt, la stipulation avait eu lieu avant le décret du 30 décembre 1809, et sous l'empire d'une législation intermédiaire, qui semblait laisser à cet égard une plus grande latitude. Au surplus, toute la question se réduisait à savoir si l'héritier, qui revendiquait le droit de banc, comme propriétaire du domaine qu'il avait acheté d'un autre héritier, était un véritable successeur, dans le sens de la stipulation : et sur cette question que les juges du fonds avaient résolue affirmativement par interprétation des clauses du contrat, passé le 16 juin 1809, la Cour de cassation déclare qu'il ne lui appartient point de réviser leur décision, qui, d'ailleurs, ajoute la Cour, « n'établit point à l'avance un droit de jouissance au profit de toute personne qui deviendrait, à un titre quelconque, propriétaire de ladite terre ou château » de Mimbré.

Q. — L'évêque ou le curé peuvent-ils ordonner, par mesure de police, que les hommes se placeront exclusivement dans une partie de l'église, et les femmes exclusivement dans une autre?

Lorsqu'une semblable mesure est prescrite, est-elle exécutoire par provision, nonobstant tout appel et réclamation?

R. — La police de l'église appartient essentiellement au curé. En conséquence il rentre dans ses attributions de prendre toutes les mesures qu'il croit convenables pour y maintenir la décence et le bon ordre. S'il juge que l'une de ces mesures doit consister à séparer les hommes des femmes, à assigner des places distinctes aux uns et aux autres, il est évidemment en droit de prescrire qu'il en soit ainsi.

Ce sont, dans beaucoup de paroisses, des usages consacrés que les fidèles des deux sexes ne se mêlent point; que les hommes se placent d'un côté de l'église, et les femmes d'un autre; que les hommes n'entrent pas dans certaines chapelles; que les femmes ne montent point dans les tribunes, etc., etc. Presque tous ces usages sont fondés en raison, et ils doivent être conservés.

Dans d'autres paroisses, les mêmes usages n'existent pas; mais l'expérience fait reconnaître l'utilité d'établir des règles analogues. Il convient, dans ce cas, de procéder avec réserve et prudence; de préparer les esprits aux changements que l'on veut introduire; de ne pas contrarier brusquement des habitudes depuis longtemps contractées par la population. Mais toutefois les mesures ordonnées par le curé dans le but dont il s'agit sont, comme il a été déjà dit, incontestablement prises dans la limite de ses attributions ; elles sont, dès lors, légales et obligatoires.

Si ces mesures paraissaient inopportunes ou abusives, on ne pourrait que recourir, par voie

de pétition, à l'évêque diocésain, qui ferait vérifier les faits, apprécierait les circonstances, et, s'il y avait lieu, interposerait son autorité.

Le pouvoir, que nous revendiquons ici en faveur du curé, appartient incontestablement, et à plus forte raison à l'évêque lui-même. Il serait inutile d'insister sur ce point.

Mais lorsque, soit le curé, soit l'évêque, a donné l'ordre de ne plus admettre les hommes que dans une partie de l'église, et les femmes que dans une autre, quels sont alors les effets de cette séparation ainsi prescrite, relativement aux concessions ou locations de bancs antérieurement consenties par la fabrique? L'ordre de l'évêque ou du curé doit-il immédiatement recevoir son entière et ponctuelle exécution? L'affirmative ne peut donner lieu à aucune controverse. Les réclamations des concessionnaires ou locataires de bancs, les droits contraires qu'ils prétendraient résulter des actes de concessions ou de locations consentis en leur faveur, les embarras ou le préjudice qu'ils allégueraient être pour eux la conséquence de la mesure prescrite, l'intention qu'ils manifesteraient d'en provoquer la révocation ou l'annulation, les preuves même par eux produites qu'ils se sont pourvus à cet effet, ne sauraient, en droit, ni empêcher, ni faire ajourner, ni modifier l'exécution de cette mesure telle qu'elle aurait été ordonnée. Il est, en effet, de la nature des mesures de police d'être toujours exécutoires par provision, et, nonobstant tout appel et réclamation; à moins qu'il ne soit produit un ordre de suspension ou de dérogation, émané de l'autorité qui a prescrit la mesure ou d'une autorité supérieure. Il serait, d'ailleurs, facile d'établir, si c'était ici le lieu, qu'il faut qu'il en soit ainsi. Tout ce que les concessionnaires ou locataires de bancs lésés par la mesure de la séparation des sexes peuvent faire à cet égard, c'est donc, soit d'en solliciter la révocation auprès de l'autorité ecclésiastique, qui l'a prescrite, ou la réformation, auprès de l'autorité supérieure.

Q. — A qui incombe la charge de quêter?

R. — Sous l'ancien droit la charge de quêter incombait aux marguilliers, qui pouvaient cependant se faire remplacer, sous la seule condition de ne choisir à cet effet que des personnes honnêtes. Aujourd'hui les quêtes pour les frais du culte, et généralement toutes celles dont le produit est destiné à la fabrique, doivent, dans chaque église, être faites, soit par l'un des membres du bureau des marguilliers, soit, à défaut des marguilliers, par quelque autre membre du conseil de fabrique. Le droit absolu de délégation ne saurait être revendiqué par les marguilliers, à moins qu'il ne soit consacré par le réglement épiscopal sur les quêtes. Sauf ce cas exceptionnel, nous pensons que les personnes déléguées par le bureau pour quêter dans l'église doivent être agréées par le curé, en vertu du droit de police qu'il exerce dans le temple.

Dans tous les cas, le soin de faire des quêtes dans l'église ne doit être confié qu'à des personnes d'une réputation intacte et jouissant de l'estime générale. Le réglement concernant l'institution des fabriques dressé par le cardinal du Belloy pour le diocèse de Paris, et approuvé le 21 prairial an XI (10 juillet 1803) portait que « les quêtes ne pourraient être faites dans les églises que par des ecclésiastiques, des fabriciens. » Cette disposition excluait les femmes. Cependant l'usage s'est maintenu à Paris comme ailleurs, de laisser faire des quêtes par des femmes. Lorsque le réglement épiscopal est muet à cet égard, c'est aux curés, gardiens vigilants et défenseurs naturels des principes d'ordre et de convenance dans leurs églises, qu'il appartient d'apprécier si des usages de cette nature peuvent être tolérés, soit habituellement, soit par exception.

Si les marguilliers ne veulent pas faire eux-mêmes les quêtes dont il s'agit, le suisse ou le bedeau sont les personnes qui, de préférence à toute autre, doivent en être chargées. Les curés et vicaires ne sauraient être tenus de s'acquitter de ce soin, lorsqu'ils manifestent une intention contraire.

Lorsque le produit des quêtes ne doit pas être appliqué aux besoins de la fabrique, c'est au curé ou à ses vicaires à les faire personnellement: sinon, c'est au curé exclusivement, d'après une décision ministérielle du 10 février 1805, à désigner ceux qui devront quêter,

Nous ne parlons pas ici des quêtes que les bureaux de bienfaisance sont autorisés à faire dans les églises. Ce qui précède ne s'applique qu'aux quêtes pour les besoins du culte et autres destinations ecclésiastiques.

Q. — A qui appartient le choix de la personne chargée de distribuer le pain bénit dans l'église?

R. — Ordinairement la distribution du pain bénit s'opère, soit par les marguillers, soit par les employés de la fabrique, tels que le sonneur, le bedeau, etc. Mais, dans certaines paroisses, notamment dans celle de notre honorable consultant, l'usage est différent. « Le choix de la personne qui en sera chargée, écrit à ce sujet M. Bost, rentre alors essentiellement dans les attributions du curé. C'est également à lui, ajoute ce judicieux jurisconsulte, qu'il appartient de régler l'ordre dans lequel le pain bénit doit être présenté, et de désigner le moment de l'office où la distribution en sera faite. »

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 19 Octobris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

CAUSERIE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Le marché continue à ne s'occuper que de la question orientale; il est vrai que, de ce côté, la situation paraît plus favorable.

Il néglige la question monétaire intérieure, qui, cependant, vient se placer au premier rang comme importance et comme actualité.

Malgré cette situation, la hausse s'affirme.

C'est que la hausse de nos rentes est forcée et se poursuit depuis sept ans, avec une persévérance que rien ne décourage.

Le 5 0[0 s'est amélioré et a fini à 120,50.

Rappelons que le cours de compensation a été fixé sur ce dernier fonds, le 1r octobre, à 120, 10. Les acheteurs du commencement du mois ne sont donc pas trop à plaindre. Plus heureux encore sont ceux qui ont gardé leurs titres au moment de la panique, et opéré de nouveaux achats pendant la baisse des derniers jours de la semaine passée.

* * *

Nous avons annoncé la semaine dernière que la Banque de France avait résolu de donner son or sans restriction. Dans ces derniers temps, elle ne le donnait, dans la pratique, que sous le bénéfice de certains tempéraments. Il en résultait que les demandes d'or refluaient sur le marché des changes, qui se trouvait ainsi porter la plus grosse partie du fardeau. C'est de cette façon que le change de Londres s'est élevé à un taux auquel on ne l'avait pas vu de longtemps. En permettant aux remises de l'étranger de venir s'alimenter largement chez elle, la Banque décharge d'autant le marché du change. L'effet de cette mesure a été immédiat.

Jusqu'ici, le drainage n'a pas pris de graves proportions. Nous avions encore devant nous une marge respectable. Mais, la situation commandait une certaine prudence. Ainsi s'explique la décision par laquelle le conseil général de la Banque a élevé de 2 1[2 à 3 1[2 0[0 le taux de l'escompte.

Il pourrait se faire que la période des sorties d'or durât encore longtemps. Il reste à faire, au dehors, des paiements considérables, tant pour nos approvisionnements de blés et de matières premières, que pour nos achats de valeurs internationales.

En tout cas, l'augmentation du taux de l'escompte par la Banque de France paraît être, à l'heure qu'il est, un stimulant plutôt qu'un obstacle dans le sens de la hausse.

* * *

Il paraît que le départ de M. de Freycinet n'interrompra en rien l'impulsion donnée aux travaux publics; le plan conçu par l'ancien président du conseil répond trop aux désirs du pays tout entier pour que M. Sadi-Carnot, ministre des travaux publics, ancien sous-secrétaire d'Etat à ce département, songe à suspendre ou à ralentir son exécution.

On assure, au contraire, que l'outillage industriel de la France va être activement poursuivi, et que les milliards votés par les Chambres seront employés pour l'entier achèvement des voies ferrées, des canaux, des ports maritimes etc., et, dans quelques années, notre pays sera en mesure de soutenir la concurrence avec l'étranger. Il paraît que de ce côté-là, nous ne devons pas avoir d'inquiétudes. Tant mieux.

* * *

Le dégrèvement de l'impôt du sucre, ordonné par la loi du 13 juillet 1880, a commencé le premier jour de ce mois.

On se souvient que le dégrèvement total s'élève à 81,318,483 fr., et que, pour les trois derniers mois de l'année 1880, le dégrèvement est évalué à 17,780,952 fr. 54.

Ce dégrèvement a eu le résultat désiré, et l'abandon fait par le Trésor a immédiatement profité au public, puisque l'abaissement prévu du prix de vente s'est produit sans retard.

Dès samedi dernier, en effet, on pouvait voir dans les grandes épiceries de Paris le sucre en pains, première marque, affiché à 55 et 60 centimes le demi kilo. Et ce prix est encore destiné à s'abaisser, car dans ce moment le commerce de détail écoule les approvisionnements qui ont été faits à un cours supérieur.

Compagnie nationale des Canaux agricoles

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que le coupon d'intérêt n° 6, échéant le 1r novembre 1880, sera payé, à partir dudit jour :

A Paris, chez M. Henri de Lamonta, banquier, 59, rue Taitbout.

Dans les départements, chez les banquiers correspondants de M. Henri de Lamonta.

Le montant des coupons est ainsi fixé :

Obligations au porteur, brut.	7 50
— — imp. déduit	7 »
Obligations nominatives, brut	7 50
— — imp. déduit	7 275

OUVRAGES POUR LE MOIS DE NOVEMBRE
CONSACRÉ AU CULTE DES MORTS

MOIS DES MORTS, ou Délivrance des âmes du Purgatoire prompte et facile, approuvé de la Sacrée Congrégation et de Mgr l'archevêque de Bourges, par l'abbé Cloquet, chanoine honoraire, missionnaire apostolique, ancien vicaire général; 8e édition, 1 vol. in-18 de 288 pages. 70 c.

CHARITÉ (la) POUR LES MORTS ET CONSOLATION POUR LES VIVANTS, par J.-B. Gergerès, ancien magistrat, bibliothécaire de la ville de Bordeaux, membre titulaire de l'Institut des provinces de France, membre correspondant de la Société des antiquaires d'Ecosse, auteur du *Culte de Marie*, de la *Conversion du pianiste Hermann*, etc.; ouvrage approuvé par Son Em. Mgr le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux; 2e édition entièrement refondue. 1 vol. in-18 de xxiv-609 p. 2 fr. 50

NEUVAINE DES MORTS, ou Méditations propres à adoucir l'idée de la mort, tirées des Pères de l'Eglise, précédées de l'ordinaire de la messe et suivies d'un chemin de croix. 1 vol. in-18 de 110 pages. 1 fr.

MANUEL DE PIÉTÉ pour l'association de la bonne mort érigée dans l'église de Saint-Eustache de Paris; ouvrage également utile à tous les fidèles qui désirent assurer leur salut, par M. l'abbé Brispot, ancien vicaire; 5e édition, revue par M. l'abbé Martin, vicaire de Saint-Eustache. 1 vol. in-18 de 206 pages. 1 fr.

HUIT JOURS EN PURGATOIRE, lectures instructives et consolantes, suivies de pratiques de piété pour les morts, par le chanoine Elie Redon, missionnaire, dédié à Mgr Charles Cotton, évêque de Valence, approuvé par Sa Grandeur et par Mgr d'Avignon. 1 volume in-18 de 230 pages. 60 c.

MÉDITATIONS SUR LA VIE PRÉSENTE ET LA VIE FUTURE, tirées des saints Pères, par le R. P. Théodore Ratisbonne; 2e édition. 1 vol. in-18 de 144 p. 50 c.

FINS DERNIÈRES (des) (*Directions spirituelles* de saint François de Sales).
1 vol. in-16 elzéviriens de vii-427 pages. 3 fr.

— Le même ouvrage, édition de propagande. 1 vol. in-18 de xviii-198 pages. 75 c.

REMÈDE SUPRÊME (le), par M. l'abbé de Girardin, chanoine honoraire de Paris et de Bauvais. 1 vol. in-18 de 96 pages. 50 c.

LARMES (les) DU VEUVAGE essuyées par saint François de Sales. Lettre du saint Prélat à des chrétiens de son temps, suivies des *Litanies de la Résignation;* ouvrage approuvé par Mgr Freppel, évêque d'Angers, avec notes et avant-propos par M. Charles Brunetière.
1 joli vol. in-18 de 204 pages. 1 fr.

LIVRE (le) DE TOUS CEUX QUI SOUFFRENT, par Léon Gauthier, 2e édition. 1 vol. in-32 de viii-440 pages encadrées d'un filet rouge, titre rouge et noir, sur papier vergé. 3 fr.

— Le même, 3e édition. 1 charmant petit volume in-32 de viii-447 pages encadrées de vignettes moyen-âge, caractères elzéviriens, etc., comme ci-dessus. 4 fr.

APPARITIONS PROPHÉTIQUES d'une âme du Purgatoire à une religieuse d'un monastère de Belgique en 1870, par l'auteur des *Voix prophétiques;* nouvelle édition. Brochure in-12 de 55 pages. 50 c.

SŒUR BERTINE la stigmatisée de Saint-Omer, ses relations avec les âmes du Purgatoire, ses stigmates et ses prophéties (1800-1850), par l'abbé J.-M. Curicque.
Brochure in-12 de 58 pages. 40 c.